

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'im. matriculation et de bornage	620
Société togolaise de crédit automobile (Bilan au 30 septembre 1970)	622
Avis nécrologique	622

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS****ORDONNANCES**

ORDONNANCE N° 30 du 16/11/70 complétant l'article 22 de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'article 22 de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, est ainsi complété :

« Outre les cas de condamnation, le Président de la République peut prononcer la suspension ou même l'exclusion d'un membre de l'Ordre coupable d'une faute grave caractérisée ou d'un acte contraire à l'honneur.

« L'une ou l'autre de ces mesures disciplinaires est prononcée par décret et entraîne obligatoirement le retrait temporaire ou définitif, suivant le cas, au membre de l'Ordre des insignes de son grade.

« Le retrait des insignes est fait par le Président de la République.

« Un procès-verbal est dressé à cette occasion ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 16 novembre 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 70-160-bis du 14-9-70 portant nomination du président et des juges titulaires à la cour de sûreté de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 18 du 12 septembre 1970 portant création de la cour de sûreté de l'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés président et juges titulaires à la cour de sûreté de l'Etat :

MM. Théodore Acouétey, magistrat,Président

Juges

Fousséni Mama, directeur de l'E.N.A.

Théophile Mally, notable,

Commandant Koffi Kongo, officier des FAT

Lieutenant Aboudou Sarakata, officier de Gendarmerie.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet dès sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 septembre 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-205 du 6-11-70 portant modificatif à l'article 4 du décret n° 68-28 du 26 février 1968 relatif au conseil supérieur de la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 68-28 du 26 février 1968 relatif au conseil supérieur de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'article 4 du décret n° 68-28 du 26 février 1968 est modifié comme suit :

Article 4 (nouveau) — Le conseil supérieur de la fonction publique est composé de treize membres titulaires, nommés par décret pris en conseil des ministres dans les conditions suivantes :

— six (6) représentants de l'administration

— six (6) représentants des organisations syndicales de fonctionnaires ;

— un (1) représentant des grands corps de fonctionnaires.

Les représentants de l'administration comprennent :

— le président de la chambre administrative à la cour suprême ;

— un inspecteur des affaires administratives ;

— le secrétaire général du ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique ;

— le directeur du budget national ;

— deux (2) directeurs ou chefs de service d'administration centrale ayant dans leurs attributions la gestion du personnel ou l'étude des questions intéressant le personnel, à raison d'un au plus par ministère ;

— des membres suppléants au nombre de vingt-six (26) sont nommés dans les mêmes conditions. Ils remplacent les membres titulaire pendant leur indisponibilité.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 novembre 1970

Gal. E. Eyadéma